

Bureau du 19 novembre 2001

Décision n° 2001-0310

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Réaménagement de la rue Joannès Carret, du quai du Commerce et du quai Paul Sédallian -
Création d'une voie nouvelle entre la gare de Vaise et la rue de Saint Cyr - Autorisation de la Serl
à engager la procédure d'expropriation - Approbation du dossier d'enquête**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière -
Service opérationnel - Subdivision nord

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 8 novembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre du projet d'aménagement du quartier de l'Industrie à Vaise, dans le 9° arrondissement, le Conseil a confié à la Serl, par délibération en date du 5 novembre 2001, un mandat foncier dont le périmètre correspond à l'emprise de la rue Joannès Carret, du quai du Commerce et du quai Paul Sédallian élargis.

Il est, en effet, prévu dans le cadre plus général de la recomposition du quartier, d'importants travaux d'aménagement et de requalification de ces voies nécessitant leur élargissement. Cette restructuration du réseau viaire et de la circulation du nord de Vaise est inscrite au plan des déplacements urbains (PDU) de l'agglomération lyonnaise.

Deux objectifs principaux sont poursuivis. Il s'agit, tout d'abord, de mettre en valeur les berges et les quais de la Saône en créant une bande paysagère et en réduisant la circulation automobile. Le projet prévoit également le contournement de Vaise pour le trafic de transit grâce, notamment, à la création de la voie nouvelle et à l'aménagement de la rue Joannès Carret.

Le mandat foncier autorise la Serl à procéder aux acquisitions de terrains et d'immeubles nécessaires à ces travaux de voirie. Toutes les acquisitions ne pouvant aboutir de façon amiable, il convient que la Serl engage une procédure d'expropriation afin de parvenir à une maîtrise foncière totale.

A cet effet, la Serl a établi un dossier d'enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire. Ce dossier comporte une estimation sommaire et globale des dépenses s'élevant à 17 882 269 € TTC (117 299 995,20 F TTC) et se décomposant comme suit :

- acquisitions et évictions	4 802 144 € TTC	(31 499 999,71 F TTC),
- relogements	76 224 € TTC	(499 996,66 F TTC),
- démolitions	457 347 € TTC	(2 999 999,66 F TTC),
- travaux	12 546 554 € TTC	(82 299 999,22 F TTC).

Le mandat foncier prévoit que, préalablement à toute procédure d'expropriation, le Bureau de la Communauté urbaine délibère sur l'engagement d'une telle procédure ;

Vu ledit dossier ;

Vu les résultats de la concertation qui s'est déroulée du 2 juillet au 30 septembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 et celle en date du 5 novembre 2001 ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'une partie des propriétaires des biens immobiliers concernés par l'opération définie dans le rapport n°2001-0310, et pour laquelle il est nécessaire d'engager la procédure d'expropriation n'ayant pas été approchée par la Serl, il ne semble pas opportun de réaliser l'enquête parcellaire conjointement à celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

Aussi convient-il de modifier ladite décision ainsi :

paragraphe 7 : il y a lieu de supprimer les termes "*conjointe*" et "*et parcellaire*",

paragraphe "décide" : il y a lieu de modifier au 2° alinea : "*aux enquêtes d'utilité publique et parcellaire*" par "*à l'enquête d'utilité publique*".

DECIDE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Approuve :

a) - l'engagement de la procédure d'expropriation,

b) - le dossier destiné à être soumis aux enquêtes d'utilité publique et parcellaire.

3° - Autorise la Serl à solliciter, de monsieur le préfet du Rhône, à l'issue de ces enquêtes, la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet.

4° - La dépense de 17 882 269 € TTC (117 299 995,20 F TTC) en résultant sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 2002 et suivants - comptes 211 800 et 238 100 - fonction 824 - opération 0305.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,